

liste des demandeurs d'emploi. En outre, le projet de décret modifie la durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et la durée d'affiliation minimale exigée pour recharger ses droits à l'allocation d'assurance. Il modifie ou abroge également d'autres dispositions réglementaires relatives aux travailleurs privés d'emploi afin de prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire.

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 49, 50, 51 et 58 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que pour l'adaptation de dispositions réglementaires actuellement en vigueur aux évolutions législatives et réglementaires liées à la réforme du régime d'assurance chômage. Les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 et suivants, L. 5411-1, L. 5411-2, L. 5411-10, L. 5422-1, L. 5422-2, L. 5424-25, L. 5424-27, L. 6323-17-6, L. 6333-1 et L.7121-7-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 1^{er}, 49, 50, 51 et 58 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 143 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de Pôle emploi en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du [...] ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du [...] ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du [...] ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires

Article 1

La sous-section 1 de la section première du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 5422-2-1.* – I. – La demande d'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 est adressée par le salarié à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, agréée dans la région de son lieu de résidence principale ou de son lieu de travail.

« Cette demande est recevable dès lors que le salarié n'a pas démissionné de son emploi préalablement à la demande de conseil en évolution professionnelle mentionnée à l'article L. 5422-1-1.

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise le contenu de la demande d'attestation et la liste des pièces justificatives devant être transmis par le salarié.

« II. – La commission paritaire interprofessionnelle régionale procède à l'examen du dossier du salarié et se prononce sur le caractère réel et sérieux de son projet professionnel :

« 1° Pour les projets de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation, au regard des critères cumulatifs suivants :

« - cohérence du projet de reconversion et identification des caractéristiques du métier souhaité ;

« - disponibilité et pertinence de la formation identifiée et pertinence des modalités de financement envisagées ;

« - perspectives d'emploi à l'issue de la formation ;

« 2° Pour les projets de création ou de reprise d'une entreprise, au regard des critères cumulatifs suivants :

« - identification par le salarié des caractéristiques et des perspectives d'activité du marché de l'entreprise à créer ou à reprendre ;

« - identification par le salarié des besoins de financement et des ressources financières de l'entreprise à créer ou à reprendre;

« - identification par le salarié des moyens techniques et humains de l'entreprise à créer ou à reprendre.

« *Art. R. 5422-2-2.* – La commission paritaire interprofessionnelle régionale notifie sa décision au salarié et l'informe, le cas échéant, des raisons motivant le refus d'attester du caractère réel et sérieux de son projet professionnel. Elle l'informe également de la possibilité d'exercer un recours gracieux contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est examiné dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 6323-16.

« La décision prise sur le recours gracieux est notifiée au salarié. En cas de confirmation du refus d'attester du caractère réel et sérieux du projet professionnel, elle est motivée.

« Art. R. 5422-2-3. – En cas d'attestation par la commission paritaire interprofessionnelle régionale du caractère réel et sérieux de son projet professionnel, le salarié dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision pour déposer auprès de Pôle emploi une demande d'allocation d'assurance chômage au titre du II de l'article L. 5422-1. »

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 2° de l'article R. 5412-5 est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Pendant une période de quatre mois consécutifs lorsqu'est constaté le manquement mentionné au f du 3° de l'article précité ; ».

2° Après le 2° de l'article R. 5426-3 est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis En cas de manquement mentionné au f du 3° de l'article précité, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de quatre mois consécutifs ; ».

Article 3

Après la section 1 du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis : Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission »

« Art. R. 5426-2-1. – Lorsqu'il est constaté postérieurement au contrôle effectué par Pôle emploi en application du II de l'article L. 5426-1-2, le manquement à ses obligations par le demandeur d'emploi bénéficiant de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, donne lieu à radiation dans les conditions mentionnées aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2, à l'exception du f du 3° de l'article L. 5412-1. ».

Article 4

I. – Dans l'intitulé du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi qu'au 2° de l'article R. 5131-22 et au premier alinéa de l'article R. 5425-19 du même code, le mot : « involontairement » est supprimé.

II. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 313-38 et R. 313-80, la seconde occurrence du mot : « involontairement » est supprimée ;

2° Au 2° de l'article R. 313-67, le mot : « involontairement » est supprimé.

III. – Au 2° de l'article R. 844-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « involontairement » est supprimé.

Chapitre II

Allocation des travailleurs indépendants

Article 5

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 4, ainsi rédigée :

« Section 4

« Allocation des travailleurs indépendants

« Sous-section 1 : conditions d'attribution

« *Art. R. 5424-70.* – Pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, les personnes mentionnées à l'article L. 5424-24 :

« 1° Justifient d'une activité non salariée pendant une période minimale ininterrompue de deux ans au titre d'une seule et même entreprise, dont le terme est la date du fait générateur d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25 ;

« Les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale sont réputées remplir cette condition lorsqu'elles justifient d'une affiliation au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 382-1 et R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale pendant une période minimale de deux ans dont le terme est la date du fait générateur d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25 ;

« 2° Sont effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 ;

« 3° Justifient, au titre de l'activité non salariée mentionnée à l'article L. 5424-25, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros par an ;

« 4° Justifient de ressources inférieures à un plafond mensuel correspondant au montant forfaitaire mensuel mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une personne seule ».

« *Art. R. 5424-71.* – Pour l'application de la condition de revenus antérieurs d'activité mentionnée au 3° de l'article R. 5424-70, sont pris en compte les revenus déclarés par le travailleur indépendant à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu et correspondant à l'activité non salariée mentionnée à l'article L. 5424-25.

« S'agissant des travailleurs indépendants relevant des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 ter et 102 ter du code général des impôts, sont pris en compte les chiffres d'affaires ou recettes déclarés, diminués des abattements mentionnés aux mêmes articles. S'agissant des travailleurs indépendants soumis au régime d'imposition défini à l'article 64 bis du code général des impôts, sont pris en compte les recettes de l'année d'imposition diminuées de l'abattement mentionné au même article.

« S'agissant des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale soumises au régime de la déclaration contrôlée et qui exercent l'option de l'article 100 bis du

code général des impôts, est prise en compte la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes diminuée de la moyenne des dépenses de cette même année.

« S'agissant des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relevant du régime d'imposition prévu au 9 de l'article 93 du code général des impôts, sont pris en compte leurs bénéfices, diminués de l'abattement mentionné au même article.

« La condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base de la moyenne des revenus ayant fait l'objet des deux dernières déclarations fiscales correspondant chacune à une année complète d'activité. Lorsqu'une seule déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant l'objet de cette déclaration. Lorsqu'aucune déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité n'est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant l'objet de la dernière déclaration fiscale, recalculés pour correspondre à une année complète d'activité.

« *Art. R. 5424-72.* – Les ressources prises en considération pour l'application du plafond prévu au 4° de l'article R. 5424-70 comprennent l'ensemble des ressources de l'intéressé telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception des revenus déclarés au titre de l'activité non salariée mentionnée à l'article L. 5424-25, de l'allocation d'assurance et de l'allocation de solidarité spécifique.

« Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

« Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

« *Art. R. 5424-73.* – La fin d'activité non salariée prise en considération pour l'ouverture des droits à l'allocation des travailleurs indépendants doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée.

Article 6

I. – Le code du travail ainsi modifié :

1° L'article R. 5423-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° L'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 précédemment perçue par l'intéressé. » ;

2° L'article R. 5425-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de l'allocation des travailleurs indépendants » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « S'agissant de l'allocation de solidarité spécifique » ;

c) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de l'allocation des travailleurs indépendants, ce versement ne peut être réalisé qu'à la condition qu'il intervienne dans un délai de trois ans à compter de la date d'admission à l'allocation, augmenté de la durée d'indemnisation initialement notifiée. » ;

II. – A l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles :

1° Le mot : « involontairement » est supprimé ;

2° Après les mots : « mentionnées par les articles L. 5422-1 » est ajoutée la référence : « , L. 5424-25 ».

Article 7

Après l'article R. 5524-10 du code du travail, il est ajouté un article R. 5524-11 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5524-11.* – Les dispositions de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les revenus antérieurs d'activité mentionnés au 3° de l'article R.5424-70 sont fixés à 7500 euros par an ;

« 2° Le plafond mensuel de ressources mentionné au 4° de l'article R. 5424-70 correspond à 75% du montant forfaitaire mensuel mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une personne seule.»

Article 8

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 135-16-1, il est inséré un article R. 135-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 135-16-2.* – Les versements forfaitaires résultant de l'application des *a* et *b* du 2° de l'article L. 135-2, en ce qui concerne les périodes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 351-3 pour les travailleurs indépendants du régime général, aux articles L. 643-3-1 et L. 653-3-1 du présent code et au dernier alinéa de l'article L. 732-21 du code rural et de la pêche maritime, sont égaux aux produits, d'une part, du taux et de l'assiette de cotisations fixés au troisième alinéa du présent article et, d'autre part, des effectifs des assurés relevant de l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1 du présent code, des régimes des professions libérales, des avocats et des exploitants agricoles ayant bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail.

« Les effectifs mentionnés au premier alinéa correspondent à la moyenne annuelle de l'effectif constaté chaque fin de mois selon les statistiques de Pôle emploi.

« Le taux de la cotisation mentionnée au premier alinéa est égal au taux de la cotisation en vigueur pour la couverture du risque vieillesse de base des travailleurs indépendants du régime général mentionnée à l'article L. 633-10. Cette cotisation est assise sur une assiette forfaitaire

annuelle, rapportée à six mois, égale à 11,5 % de la valeur du plafond annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3.

« Le versement du Fonds de solidarité vieillesse est réparti entre les régimes concernés, au prorata de leurs effectifs d'assurés bénéficiant de l'allocation mentionnée au premier alinéa et notifiés à chacun d'eux par Pôle emploi. »

2° L'article R. 723-40 est ainsi modifié :

a) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. » ;

b) Au dernier alinéa, les références : « 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 3°, 4° et 6° ».

Chapitre III

Modalités et évaluation de l'expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Article 9

A titre expérimental, les demandeurs d'emploi résidant dans les régions désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi renseignent, à l'occasion du renouvellement mensuel de leur inscription mentionné à l'article L. 5411-2 du code du travail, et en complément des changements affectant leur situation au regard de l'inscription tels que prévus à l'article R. 5411-6 du même code, des rubriques supplémentaires constitutives du journal de la recherche d'emploi.

Le demandeur d'emploi renseigne dans ce journal l'état d'avancement de sa recherche d'emploi en précisant, dans le formulaire d'actualisation, les actions engagées et réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de son projet professionnel en matière de formation, de préparation et de recherche d'emploi, de création, de reprise et de développement d'entreprise.

L'obligation de renseignement du journal de la recherche d'emploi est introduite dans les régions concernées de manière progressive par départements ou agences Pôle Emploi, selon un calendrier défini par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 10

Le ministère chargé de l'emploi procède à l'évaluation de l'expérimentation. Il évalue l'impact de la mise en place du journal de la recherche d'emploi dans les régions retenues, en portant une attention particulière aux personnes en situation de handicap et aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés dans la maîtrise de la langue française.

L'évaluation mesure les effets de l'expérimentation sur la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, leur retour à l'emploi, la détection et la prévention du décrochage dans la recherche d'emploi, l'appropriation du dispositif par les demandeurs d'emploi et les effets sur la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Le ministère chargé de l'emploi utilise à cette fin tous les instruments d'observation adaptés de nature quantitative ou qualitative. Les données nécessaires à l'évaluation lui sont transmises par Pôle emploi.

Il analyse les conditions d'une éventuelle généralisation de cette expérimentation et établit un rapport qui sera transmis au Parlement.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 11

A l'article R. 5422-1 du code du travail, les mots : « à cent vingt-deux jours calendaires. » sont remplacés par les mots : « à cent quatre-vingt-deux jours calendaires ».

Article 12

L'article R. 5422-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « 150 heures » sont remplacés par les mots : « neuf cent-dix heures ou cent trente jours » ;

2° Au 2° du II, les mots : « montant de l'allocation journalière » sont remplacés par les mots : « montant global du droit » dans leurs deux occurrences.

Article 13

Le titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section première du chapitre II est abrogée ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) La sous-section 2 de la section première est abrogée ;

b) La sous-section 2 de la section II est abrogée ;

c) L'article R. 5424-1 est abrogé.

Article 14

L'article R. 5312-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou le directeur d'un établissement créé sur le fondement du 7° de l'article R. 5312-6 » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il décide le cas échéant de la radiation et de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative dans les conditions prévues au chapitre II du titre I, et aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie. ».

Article 15

La section III du chapitre II du titre II du livre I de la septième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article R. 7122-31 est ainsi modifié :

a) Au a) du 1° les mots : « Article 87 A » sont remplacés par les mots : « Articles 87 A et 87-0-

A » ;

b) Au 2° les mots : « des cotisations et contributions dues » sont remplacés par les mots : « des cotisations, contributions et de la retenue à la source dues » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« g) A l'administration fiscale » ;

2° L'article R. 7122-33 est ainsi modifié :

a) Au f) du 1° les mots : « de télécopie » sont remplacés par le mot : « courriel » ;

b) Le g) du 1° est supprimé ;

c) Le d) du 3° est supprimé ;

d) Au 3° il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« g) Montant de la retenue à la source ; »

e) Au a) du 4° les mots : « pour les artistes, nombre » sont supprimés ;

f) le d) du 4° est supprimé.

3° A l'article R. 7122-38, les mots : « des cotisations et contributions sociales » sont remplacés par les mots : « des cotisations, contributions et de la retenue à la source ».

Article 16

Au dernier alinéa de l'article R. 5422-17 du code du travail, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « la commission ».

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 17

Les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales définies à l'article 1er du présent décret sont assurées, jusqu'au 31 décembre 2019, par les organismes mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

Article 18

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

Article 19

La ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

